

# PRINCIPALES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

DROIT CONVENTIONNEL	DROIT COUTUMIER
<p><b>Personnes protégées par les quatre Conventions de Genève de 1949 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les blessés et les malades sur terre (<i>Première Convention de Genève</i>)</li> <li>• les blessés, les malades et les naufragés en mer (<i>Deuxième Convention de Genève</i>)</li> <li>• les prisonniers de guerre (<i>Troisième Convention de Genève</i>)</li> <li>• les civils (<i>Quatrième Convention de Genève</i>)</li> </ul> <p>Les quatre Conventions de Genève de 1949 s'appliquent dans les conflits armés internationaux. Un article – l'article 3 commun – est applicable spécifiquement aux conflits armés non internationaux. Les 196 États sont parties aux quatre Conventions de Genève de 1949, ce qui les rend <b>universelles</b>.</p> <p>En réponse au développement de nouvelles méthodes de combat, le <b>Protocole additionnel I de 1977 a confirmé les règles existantes applicables aux conflits armés internationaux et a ajouté de nouvelles règles</b>. En outre, dans la mesure où la plupart des conflits survenus depuis la Seconde guerre mondiale sont des conflits non internationaux, les États ont décidé de <b>compléter les règles de l'article 3 commun</b> pour instaurer un cadre de protection plus développé en faveur des personnes souffrant des effets des conflits armés non internationaux. À cette fin, ils ont adopté le <b>Protocole additionnel II de 1977</b>.</p> <p>En 2005, un nouvel instrument additionnel a été adopté par les États pour remédier à un problème, à savoir que, dans certains contextes, les emblèmes reconnus (la croix rouge et le croissant rouge) étaient à tort perçus comme ayant une connotation religieuse, culturelle ou politique et n'étaient pas respectés en tant que signes distinctifs neutres. <b>Le Protocole additionnel III a introduit un emblème supplémentaire, le cristal rouge, qui offre la même protection que les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge</b>.</p> <p>Outre les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs trois Protocoles additionnels de 1977 et 2005, <b>un grand nombre de traités et autres instruments juridiques visent les questions touchant à la conduite des hostilités et à la protection de la population civile</b>. Ils contiennent des dispositions applicables aux conflits armés internationaux, aux conflits armés non internationaux ou aux deux (les points abordés sont notamment l'emploi de certaines armes, la protection des biens culturels, la protection des enfants, et la poursuite et la répression des infractions pénales).</p>	<p>Le droit coutumier est un ensemble de règles que <b>les États considèrent comme contraignantes</b> au titre du droit international. Ces règles sont recensées à partir de l'examen des <b>pratiques des États</b> (comptes rendus officiels d'opérations militaires et autres documents officiels, manuels militaires, législation nationale et jurisprudence). Acceptées comme étant le droit, elles doivent être distinguées des pratiques que les États ne considèrent pas comme obligatoires (c'est-à-dire les pratiques qui découlent de politiques plutôt que d'un sentiment d'obligation juridique).</p> <p>Le droit coutumier peut <b>combler certaines lacunes de la protection fournie aux victimes des conflits armés par le droit conventionnel</b>. De telles lacunes surviennent quand :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des États ne ratifient pas certains traités (par exemple les Protocoles additionnels ou les conventions d'interdiction de certains types d'armes). (Lorsqu'un conflit armé fait intervenir une coalition d'États auxquels n'incombent pas les mêmes obligations juridiques – parce qu'ils n'ont pas tous ratifié les mêmes traités –, le droit coutumier peut représenter l'ensemble de règles communes à tous les membres de la coalition. Le cas échéant, il peut servir de base à l'élaboration de règles d'engagement communes.)</li> </ol> <p>ou quand :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Le droit conventionnel ne contient pas de dispositions détaillées sur certaines questions touchant aux conflits armés non internationaux. (C'est le cas en ce qui concerne la conduite des hostilités – objectifs militaires, attaques sans discrimination, proportionnalité, précautions dans l'attaque –, la protection des journalistes, l'assistance humanitaire et d'autres domaines tels que la mise en œuvre du droit humanitaire. Une fois encore, le droit coutumier peut venir combler les lacunes, car la pratique a généré un grand nombre de règles coutumières qui sont plus détaillées que les dispositions souvent rudimentaires du Protocole additionnel II de 1977.)</li> </ol>

## PRINCIPALES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le droit international humanitaire (DIH) peut être défini comme la branche du droit international qui limite l'emploi de la violence dans les conflits armés en exigeant que :

- a) les personnes qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités soient épargnées ;
- b) la violence soit limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé par le conflit, lequel – indépendamment des causes défendues – ne peut être que d'affaiblir le potentiel militaire de l'ennemi.

De cette définition découlent déjà les principes fondamentaux du DIH, autrement dit :

- la distinction entre civils et combattants ;
- l'interdiction des attaques visant les personnes hors de combat ;
- l'interdiction d'infliger des souffrances inutiles ;
- le principe de nécessité ;
- le principe de proportionnalité.

Cette définition est néanmoins aussi révélatrice des limites inhérentes au DIH, à savoir que celui-ci :

- n'interdit pas l'emploi de la violence ;
- ne peut pas protéger toutes les personnes touchées par un conflit armé ;
- ne fait aucune distinction fondée sur le but du conflit ;
- n'interdit pas à une partie de vaincre la partie ennemie, présupposant que les parties à un conflit armé poursuivent des objectifs rationnels et que ceux-ci ne sont pas contraires au DIH.